

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERNARD PRODUCTIONS VEGETALES

ZA de Chartreuse
38570 Goncelin

Références : 2025-Is047TS3
Code AIOT : 0003201936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement BERNARD PRODUCTIONS VEGETALES implanté ZA de Chartreuse 38570 Goncelin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE organisée par la DREAL Auvergne-Rhône Alpes.

Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble.

Elle s'adresse aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique et aux installations de combustion soumises à déclaration situées sur un site E ou A.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, de la réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que du respect des valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD PRODUCTIONS VEGETALES
- ZA de Chartreuse 38570 Goncelin
- Code AIOT : 0003201936
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Bernard exploite différents sites dans la région, dont celui de Goncelin qui est destiné à l'entreposage de céréales destinées à l'alimentation animale. Le site de Goncelin sert à l'entreposage de blé et de maïs et est pourvu d'un séchoir.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 09/10/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de confirmer le statut administratif du site et de constater qu'il ne relève pas de la rubrique ICPE n°2910.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 09/10/2017					
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative					
Prescription contrôlée :					
Preuve de dépôt n°A-7-SBSOV0GFB du 9 octobre 2017					
Installations classées objet de la présente déclaration :					
Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime
1532	3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles	20000	m3	D

2160	1-b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...	15000	m3	DC
2910	A-2	Installation de combustion	5	MW	DC

Constats :

L'exploitant a déclaré une activité de combustion, lors de la déclaration initiale de ses installations le 09/10/2025.

Cette activité est reprise dans le tableau des activités de l'installation qui est présenté dans la preuve de déclaration n°A-7-SBSOV0GFB et vise le séchoir du site.

L'exploitant a présenté à l'inspection une notice technique présentant le fonctionnement du silo et l'inspection a pu l'examiner au cours de la visite.

Le séchoir a une puissance thermique installée de 6 595 kW, il fonctionne au gaz naturel et est directement branché sur le réseau. On peut distinguer trois zones dans le séchoir : le caisson d'air chaud où se situent les brûleurs au gaz qui servent à chauffer l'air, la colonne de séchage où se trouve le maïs à sécher et le caisson d'air extrait. L'air du caisson d'air chaud est forcé de s'évacuer à travers la colonne de séchage à travers des tubes où il entre en contact direct avec les grains. L'air qui s'évacue dans le caisson d'air extrait et qui ressort de la colonne de séchage est chargé d'humidité. Une partie de l'air est évacuée par le haut du séchoir et l'autre partie est recyclée à l'aide de ventilateurs qui renvoie l'air tiède vers le caisson d'air chaud pour qu'il y soit de nouveau réchauffé.

Le maïs à sécher est acheminé par le haut du séchoir et il est évacué par le bas à l'issue de chaque cycle de séchage. L'opération dure environ une centaine de secondes et permet au maïs d'atteindre un taux d'humidité de 16 % alors que l'air chauffé atteint 100°C. A l'issue de l'opération, le maïs séché est acheminé par trémie vers le silo central.

Le séchoir sert uniquement pour du maïs et fonctionne à l'automne de manière saisonnière. Ainsi, il a fonctionné environ 200 heures sur l'année 2024 et a déjà commencé à fonctionner pour la saison de 2025.

Compte tenu de ces éléments et notamment du fait que le séchoir fonctionne suivant un mode de chauffage direct (l'air chauffé rentre directement en contact avec le maïs à sécher) et que le

silo de l'installation est bien classé sous la rubrique ICPE n°2160, le séchoir ne relève pas d'un classement sous la rubrique 2910 mais relève de la rubrique ICPE n°2160.

Ce déclassement s'explique par une évolution de la nomenclature des ICPE et de l'intitulé de la rubrique n°2910, qui stipule depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 que sont exclues du champ de cette rubrique : *les activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.*

Type de suites proposées : Sans suite